

Gérard Cornu : *Linguistique juridique*. 3^e éd. Paris, Domat, 2005, 443 p.

L'œuvre qui fait l'objet de ce compte-rendu n'est pas tout à fait récente car sa première édition date déjà de 1998 ; néanmoins, son actualité réside ailleurs. Il nous paraît opportun de la présenter non seulement puisqu'il s'agit d'une étude clé dans son domaine dont la connaissance n'est nécessairement pas très répandue en République tchèque, mais aussi puisque c'est une occasion de rendre hommage à l'un des fondateurs de la discipline spécialisée dont la dénomination retentit dans le titre de l'ouvrage, le professeur Gérard Cornu, qui est décédé l'année dernière le 11 mai 2007 à l'âge de 81 ans.

Gérard Cornu est sans doute la figure emblématique de la linguistique juridique francophone. Connu des linguistes principalement comme l'auteur de l'un des meilleurs dictionnaires juridiques de la langue française, le *Vocabulaire juridique*, paru pour la première fois en 1987 et réédité huit fois jusqu'ici⁴, il fut essentiellement juriste. Professeur du droit civil à l'Université de Poitiers et à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, il fut aussi membre du Conseil supérieur de la magistrature français. C'était notamment au cours de la préparation de ce *Vocabulaire juridique* et lors de son travail sur la révision du *Code de procédure civile*, qu'il a pris goût aux études mixtes de phénomènes intimement liés qui sont le droit et la langue. Comme il explique lui-même en préface de l'œuvre à présenter : « cet autre regard sur le droit à travers son langage m'a persuadé que la justice de droit pouvait gagner quelque chose à la justesse des mots, et que la langue est vivante dans la création du droit », et la *Linguistique juridique* est le fruit mûr de cette prédilection de l'auteur.

Cet ouvrage se présente sous forme d'un manuel théorique qui est toutefois abondamment rempli d'exemples démontrant les thèses lancées par l'auteur. Celui-ci n'a pas du tout cette ambition « absolutiste » qu'on trouve quelquefois chez les auteurs des théories linguistiques. Au contraire, l'auteur manifeste ouvertement son hésitation vis-à-vis du choix du titre de son livre, qui, à vrai dire, a un certain potentiel pour surprendre sinon choquer certains linguistes plus conservateurs. C'est en introduction que l'auteur se lance dans une plaidoirie pour la reconnaissance d'une linguistique juridique autonome au sein de la linguistique générale. Il s'aligne aux prédécesseurs juristes François Gény ou Jean Carbonnier d'une part et il se réfère aux inspirateurs linguistes de l'autre, à commencer par le « père fondateur » de la linguistique moderne Ferdinand de Saussure, auquel il emprunte sa conception du signe linguistique à double face (p. 26) pour en faire un outil essentiel de ses analyses. Il s'inspire aussi de Roman Jakobson, à l'instar duquel il bâtit son modèle du schéma classique représentant la communication linguistique (p. 28), et notamment des grands noms de la sémantique, qui « est la partie essentielle de la linguistique juridique » (p. 30), Josette Rey-Debove ou Algirdas Julien Greimas. Il s'efforce de démontrer que l'étude du langage du droit mérite d'être systématisée sous le nom de linguistique juridique (p. 25). Cette persuasion découle d'une simple observation concernant le caractère de la discipline : celle-ci s'inspire de la linguistique générale quant aux concepts et méthodes, tout en étant profondément influencée par la spécificité de son objet

⁴ *Vocabulaire juridique*. 8^e éd. Paris, PUF, 2007, 986 p.

d'étude qu'elle ne peut plus être considérée comme une application pure et simple de la linguistique générale.

Après avoir accompli, dans l'introduction, l'examen terminologique et méthodologique de l'objet de son étude, l'auteur nous montre, dans la suite, qu'à son avis la science pour laquelle il prêche a une vocation double : linguistique en ce qu'elle étudie le sens et la forme des signes linguistiques utilisés pour véhiculer l'information juridique; juridique en ce qu'elle aide à la création et à l'interprétation de cette information. Ce résumé découle par ailleurs de la structure de l'ouvrage qui a deux parties principales, à savoir *Le vocabulaire juridique* et *Les discours du droit*. Ces deux parties sont subdivisées en chapitres, sections et paragraphes dans lesquels il traite son objet sous divers aspects : partant du système dans le cadre de la compréhension saussurienne, il analyse d'abord les mots, en tant qu'unités de base du vocabulaire juridique, pris tant isolément, qu'en relations mutuelles, pour passer ensuite à l'étude de la réalisation du système dans la parole en abordant la communication juridique.

Le vocabulaire juridique français comprend selon l'auteur quelque 10 000 mots (p. 53) ayant un ou plusieurs sens juridiques. Ces mots-là - dont certains, à peu près 400 (p. 63), n'ont pas de sens autre que juridique, tandis que d'autres ont au moins un sens juridique mais aussi au moins un sens non juridique (polysémie externe) - ont également une ou plusieurs « valeurs ». C'est-à-dire de différents potentiels lexicaux qui peuvent être utilisés dans divers contextes juridiques (polysémie interne).. Le sens et la valeur forment ensemble la « charge juridique » (p. 88). En analysant le contenu intellectuel des termes juridiques vus d'abord isolément et ensuite dans leurs rapports mutuels d'analogie ou d'opposition, l'auteur traite différentes questions : le classement des termes en fonction de leur valeur expressive (termes génériques/termes spécifiques, termes techniques/termes courants, termes précieux, termes rudes, termes poétiques etc.) ou leur pluralité de sens (polysémie cohérente, polysémie désordonnée) d'une part, les rapports de formation (dérivation, composition) ou les parentés de classification (familles étymologiques, regroupements sémantiques) de l'autre, pour arriver à la conclusion partielle selon laquelle les « ensembles lexicaux font voir le vocabulaire juridique, reflet de la structure du droit, non comme un inventaire mais comme un réseau » (p. 205).

Dans la seconde partie, l'auteur se lance dans l'analyse du « langage du droit en action » (p. 207) en s'efforçant de discerner la double face du discours juridique qui est, tout à la fois, un acte linguistique et un acte juridique. Le discours juridique étant d'abord l'usage particulier de la langue, il tient sa juridicité à la finalité du message : « est juridique tout message qui tend à l'établissement ou à l'application des normes de droit » (p. 210). Cette définition permet à l'auteur d'élaborer une typologie générale des discours juridiques : après avoir commenté une certaine diversité de ces discours quant à leurs sujets (monologues, dialogues, actes complexes du point de vue de l'émetteur, actes récepteurs, d'audience, à tout entendeur du point de vue du récepteur), ainsi quant aux types de message (messages créateurs de droit, messages associés à la réalisation du droit), il distingue les discours législatif, juridictionnel, coutumier et même corporel. Les deux premiers sont relativement connus ainsi que leurs marques linguistiques les typisant comme la normativité ou le style neutre des textes de la loi, ou bien l'unité de discours ou le style argumentatif des décisions de justice, les

observations insolites concernant le langage coutumier avec les maximes et adages du droit ou l'expression gestuelle sont d'une utilité toute neuve et précieuse.

Cette dernière remarque est, en effet, valable pour toute l'œuvre dont la lecture est vivement recommandée non seulement à ceux qui s'intéressent d'une manière ou de l'autre au langage du droit pour des raisons professionnelles, mais en fait à tout le monde, car nul n'est censé ignorer les textes juridiques dont la compréhension serait plus facile grâce à la *Linguistique juridique* de Gérard Cornu.

Ivo PETRŮ

Université de Bohême du Sud, České Budějovice